

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur  
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes  
Montaigne Montravel et Gurson (24)**

N° MRAe 2022DKNA201

dossier KPP-2022-13053

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24), reçue le 08 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 de son PLUi;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 août 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (12 020 habitants en 2018 pour 260,9 km<sup>2</sup>), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant les effets d'un schéma de cohérence territorial (SCoT) approuvé le 27 septembre 2018 ;

**Considérant** que la procédure a pour objet de :

- créer, modifier ou étendre certains secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) pour permettre notamment le développement de projets touristiques ;
- prendre en compte des bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- faire évoluer certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- créer ou supprimer des emplacements réservés ;
- rectifier certains points du règlement écrit (clarifications et/ou précisions à certains libellés) ;
- modifier ponctuellement le zonage et corriger des erreurs matérielles ;

**Considérant** que le dossier présente un diagnostic écologique précis des sites concernés ; qu'il indique notamment la présence d'habitats d'intérêt dans les STECAL des lieux-dits *Brandeau* (arbres à Grand Capricorne et habitat humide), *Brandeau Sud* (gîtes à Pic Epeiche et Tourterelle des bois), *Grand Jar* (boisements à Grand Capricorne et chiroptères), *Gué de la Résine* (habitats à Grand Capricorne, Salamandre tachetée, Lézards et Couleuvre vipérine), *Vélines et Péquelèbre* (habitats humides et espèces associées) ;

**Considérant** que le projet de PLUi prévoit des mesures d'évitement des enjeux identifiés et leur protection dans le règlement, notamment en tant qu'éléments de patrimoine à préserver pour un motif écologique (article L.151-23 du code de l'Urbanisme) ;

**Considérant** que certains sites boisés identifiés sont soumis au risque incendie ; que le dossier présente les mesures destinées à limiter ce risque, en particulier la mise en place des obligations légales de débroussaillage autour du bâti constitué et l'utilisation pour la lutte contre l'incendie des étangs comme point d'eau et des chemins d'accès existants ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**